**CHAPITRE 81**

**N.D.T.** Le présent chapitre est pour ainsi dire entièrement nouveau : 22 modèles et 3 sections y ont été ajoutés lors des envois nos 14 à 17.

**AUTRES MESURES ASSURANT L'EXÉCUTION**

**DE L'OBLIGATION DE PAYER DU CLIENT**

**REMARQUE :** En tenant compte de la nature de son mandat ou d'autres facteurs, notamment une liquidation en cours, un procureur peut devoir effectuer un choix entre plusieurs voies de procédure pour obtenir que le client respecte son obligation de payer son compte d'honoraires. Dans certains cas, cependant, il ne restera qu'un seul recours au procureur.

**(i) Liquidation pratiquée aux termes d'une ordonnance obtenue par voie de réquisition adressée par le procureur**

L'alinéa 3c) de la *Loi sur les procureurs*, L.R.O. 1990, chap. S.15, prévoit que, en l'absence de contestation du mandat du procureur et de circonstances exceptionnelles, une ordonnance peut être obtenue par le procureur par voie de réquisition auprès du greffier local de la Cour de l'Ontario (Division générale). Le procureur peut demander la liquidation de son mémoire, un mois après sa remise au client, si aucune ordonnance de liquidation n'a été rendue antérieurement. Le paragraphe 6(5) dispose que le montant certifié dû est payé par la partie tenue de le payer sans délai après confirmation du certificat au même titre que s'il s'agissait de la confirmation du rapport d'un arbitre aux termes des Règles de procédure civile. Une fois délivré le certificat ou le rapport du liquidateur d'un mémoire adressé par un procureur à son client, cette décision ne peut être exécutée contre le client avant que la procédure régulière assurant sa confirmation n'ait été menée à terme : *Re S.*, [1955] O.W.N. 918 (Prot.). Le chapitre 79, intitulé «Liquidation du mémoire des honoraires, frais et débours : le procureur et son client» présente des modèles et des commentaires sur la liquidation du mémoire d'un procureur.

**(ii) Action en recouvrement des honoraires, frais ou débours**

Si la liquidation du mémoire d'un procureur est souvent la voie procédurale la plus économique en temps et en argent, cette mesure est inapplicable lorsque le mandat du procureur est contesté (voir la *Loi sur les procureurs*, article 3). Dans ce cas, le seul recours est l'introduction d'une action en recouvrement des honoraires, frais ou débours : *Re Solicitor*, [1945] O.W.N. 494 (Prot.); *Re Solicitor*, [1965] 1 O.R. 189, 49 D.L.R. (2d) 505 (H.C.). Dans le cadre d'une telle instance, le procureur présente généralement une motion en jugement sommaire en vertu de la Règle 20.

La liquidation du mémoire du procureur est également inapplicable lorsque le client quitte le ressort avant l'expiration du délai d'un mois de la remise du mémoire.

L'alinéa 3c) de la *Loi sur les procureurs* exige en effet que le procureur laisse écouler un délai d'un mois après la remise de son mémoire avant d'en demander la liquidation par voie de réquisition. Bien que le paragraphe 2(1) de la Loi édicte qu'aucune action en recouvrement des honoraires, frais ou débours d'un procureur ne doit être intentée avant l'expiration d'un délai d'un mois après la date à laquelle le mémoire a été remis au client, en vertu de l'article 8, un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale) peut, s'il est convaincu qu'il existe des motifs de croire que la partie débitrice s'apprête à quitter l'Ontario, autoriser un procureur à introduire une action en recouvrement avant l'expiration du délai d'un mois. Le paragraphe 6(4) dispose qu'un procureur ne doit ni introduire ni poursuivre une action à l'égard des questions qui font l'objet du renvoi avant l'issue du renvoi à moins d'y être autorisé par le tribunal ou un juge. Si le procureur introduit ou poursuit une action pendant que le renvoi est en cours sans y avoir été autorisé par le tribunal, il sera sursis à cette action : *Re Solicitor, ex p. Routley's Ltd.*, [1959] O.W.N. 111 (C.A.).

Lorsqu'un procureur et son client ont conclu une entente par écrit à l'égard du montant et du mode de paiement de la totalité ou d'une partie des services rendus ou à rendre par le procureur, que ce soit sous forme de montant forfaitaire, de commission, de pourcentage de salaire ou sous une autre forme, le procureur (ou un cessionnaire) n'a pas le droit d'intenter une action sur le fondement de cette entente, mais il peut introduire une requête au tribunal pour faire valoir qu'il a droit au paiement des dépens, honoraires, frais ou débours qu'elle prévoit, et le tribunal peut ordonner l'exécution de ce paiement. Cette question fait l'objet de la section (iv) ci-dessous, qui s'intitule «Requête en vue d'obtenir l'exécution forçée d'une entente conclue entre un procureur et son client». Les modèles de la section 81:D présentent de telles requêtes.

**(iii) Sûretés et privilèges en faveur des procureurs**

Selon le paragraphe 34(1) de la *Loi sur les procureurs*, lorsque les services d'un procureur ont été retenus à titre de poursuivant ou de défendeur dans une instance devant la Cour de l'Ontario (Division générale), la Cour peut, sur motion, déclarer le procureur titulaire d'une sûreté sur les biens recouvrés ou conservés par l'entremise du procureur, en garantie des honoraires, dépens, frais et débours dans l'instance. L'ordonnance prescrivant la sûreté n'empêche pas le client de contester le montant des honoraires, mais elle garantit, à tout le moins à concurrence des fonds grevés de sûretés, le paiement des honoraires qui seront attribués à la suite de la liquidation, que cette dernière soit effectuée à la demande du client, sous le régime des alinéas 3a) ou 3b), ou qu'elle soit ordonnée par le tribunal, en vertu du paragraphe 34(3). Dans l'affaire *Lang v. Soyatt*, (1988) 68 C.B.R. (N.S.) 201 (C.S. Ont.), les dépens de l'instance ont été adjugés au client et le procureur a obtenu qu'une sûreté grève ces dépens pour garantir le montant du compte impayé du client. Par la suite, le client a fait faillite et il a obtenu une ordonnance de libération. Le tribunal a statué que la libération n'affectait pas la sûreté puisque les fonds visés par l'ordonnance appartenaient au procureur. Pour une analyse des principes sous-tendant l'article 34 de la *Loi sur les procureurs*, on consultera les textes intitulés «The Self-Serving Intermeddler and the Law or Restitution», J. McCamus, (1978) 16 Osgoode Hall L.J. 515 et «Solicitor's Liens», Hetman et al., (1985) 19 Law Society of Upper Canada Gazette 91.

Ce qu'il est convenu d'appeller le privilège du procureur est un droit général de rétention qui permet au procureur de retenir les biens de son client, son dossier y compris, jusqu'à ce que le client lui ait payé son mémoire, ou qu'il lui ait donné des garanties suffisantes, s'il est en mesure de le faire. Le privilège diffère de la sûreté en faveur des procureurs par son assiette : il n'est pas limité aux seuls biens ou aux dossiers visés par le compte impayé. Plusieurs considérations d'ordre juridique et déontologique restreignent toutefois la mise en valeur de ce privilège : voir les commentaires énoncés à la section 81:C, *infra*.

**(iv) Requête en vue d'obtenir l'exécution d'une entente conclue entre un procureur et son client**

Le paragraphe 16(1) de la *Loi sur les procureurs* permet à un procureur de conclure une entente par écrit avec son client à l'égard du montant et du mode de paiement de la totalité ou d'une partie des services rendus ou à rendre à l'égard d'une affaire traitée ou à traiter par le procureur, sous forme de montant forfaitaire, d'un salaire ou sous une autre forme. Dans les affaires non contentieuses ou en matière de cession de propriété, l'entente peut prévoir la rémunération des services rendus sous forme de commission ou de pourcentage (paragraphe 16(2)). Les parties peuvent prévoir une rémunération selon un tarif égal, supérieur ou inférieur à celui qui s'appliquerait par ailleurs. Les décisions les plus anciennes visaient à savoir si une rémunération autre que le tarif en vigueur avait été acceptée (voir, par exemple, *Re Solicitor*, [1968] 1 O.R. 45 (H.C.)). Sauf les honoraires relatifs aux actions en divorce qui se trouvent prévus au Tarif B et qui sont accordés en application de la règle 69.26, il n'existe plus de tarif d'honoraires entre un procureur et son client. Par conséquent, une entente prévoyant que le procureur sera rémunéré selon un «tarif égal, supérieur ou inférieur [*sic*] à celui qui s'appliquerait par ailleurs», pour reprendre les termes du paragraphe 16(1), signifie maintenant que, sauf en matière de divorce, la rémunération stipulée à l'entente est égale, supérieure ou inférieure au montant d'honoraires que le liquidateur certifierait être dû si aucune entente quant aux honoraires n'avait été conclue. Sauf disposition expresse de l'entente, celle-ci emporte l'irrecevabilité de toute réclamation ultérieure du procureur en sus des termes de l'entente à l'égard des services rendus pour mener et conclure l'affaire visée par l'entente (article 21).

Le montant exigible en vertu d'une entente conclue à l'égard d'une affaire traitée ou à traiter dans un tribunal autre que la Cour des petites créances ne doit pas être reçu par le procureur avant que l'entente ait été examinée et autorisée par le liquidateur des dépens (article 17). Si le liquidateur des dépens estime que l'entente n'est pas juste et raisonnable, il peut demander au tribunal de se prononcer sur celle-ci (article 18). Le tribunal peut soit réduire le montant exigible en vertu d'une entente soit ordonner que celle-ci soit résiliée et que les dépens, honoraires, frais et débours soient liquidés au même titre que si l'entente n'avait pas été conclue (article 19).

Selon l'article 23 de la *Loi sur les procureurs*, nulle action ne doit être intentée à l'égard de l'entente conclue sous le régime de l'article 16, mais le tribunal peut en ordonner l'exécution, à l'extérieur du cadre d'une action, sur requête du procureur (ou d'un cessionnaire) qui est en droit ou qui prétend avoir le droit d'exiger les dépens, honoraires, frais et débours visés par l'entente.

La requête est présentée devant le tribunal qui a été saisi de l'affaire ou d'une partie de celle-ci ou devant un juge de ce tribunal ou, si l'affaire n'a pas été soumise à un tribunal (ou a été introduite à la Cour des petites créances), devant la Cour de l'Ontario (Division générale).

Si le tribunal saisi d'une telle requête estime que l'entente est, à tous égards, juste et raisonnable entre les parties, il peut en autoriser l'exécution par voie d'ordonnance en la manière et sous réserve des conditions de paiement des dépens de la requête que le tribunal fixe. Si le tribunal estime par contre que les termes de l'entente ne sont pas justes et raisonnables, il peut la déclarer nulle et ordonner sa résiliation ainsi que la liquidation des dépens, honoraires, frais et débours engagés ou exigibles à l'égard des questions visées selon le mode habituel de liquidation (article 24).

En principe, lorsque le tribunal conclut à la validité de l'entente, le procureur n'a pas besoin de soumettre son mémoire à la liquidation et il est dispensé de se conformer aux dispositions du paragraphe 2(1) sur la signature et la remise du mémoire du procureur.

**[81:A]**

**A. ACTION INTRODUITE PAR LE PROCUREUR**

**REMARQUE :** Si la liquidation du mémoire du procureur est souvent préférée à l'introduction d'une action, il n'est pas possible de procéder par réquisition lorsque le mandat du procureur est contesté (voir la *Loi sur les procureurs*, L.R.O. 1990, chap. S.15, art. 3). De plus, dans certaines régions, la rencontre pour la liquidation du mémoire est très longue à obtenir et l'action procure un paiement plus rapide, en particulier lorsque le client ne conteste pas l'action ou que la motion en jugement sommaire présentée par le procureur est accueillie.

Le procureur doit attendre l'écoulement d'un délai d'un mois après la remise de son mémoire avant d'introduire une action s'y rapportant (*Loi sur les procureurs*, article 2). Par contre, il peut présenter une motion en vue d'être autorisé à intenter une action avant l'expiration de ce délai, s'il est vraisemblable que le client s'apprête à quitter le ressort (article 8). Cependant, comme le client dispose d'au moins 20 jours après la signification de l'action de son procureur pour produire une défense, la motion en autorisation d'intenter une action sur compte ne sera efficace que si elle est accompagnée d'une motion introduite en vertu du paragraphe 20.01(2) des Règles. Ainsi, le procureur pourra être autorisé à signifier sa motion en jugement sommaire, et les documents qui l'accompagnent, en même temps que sa déclaration. Pour obtenir cette dernière autorisation, il doit cependant convaincre le tribunal d'une «urgence extraordinaire».

Si le procureur a introduit une action, le client peut présenter une motion en vue d'obtenir qu'il soit sursis à l'action en attendant la tenue d'une rencontre pour la liquidation du mémoire. Le tribunal peut faire droit à la motion même s'il s'est écoulé plus de douze mois depuis la présentation du compte d'honoraires, et le client n'a pas besoin de faire état de circonstances particulières : *Arnoldi v. Tremaine*, [1925] 3 D.L.R. 911 (C.A. Ont.); *Re Solicitor, ex parte Routley's Ltd.*, [1959] O.W.N. 49 (Prot.).

**[81:A:1]**

**Déclaration**

[*no du dossier de la cour*]

COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

[*intitulé de l'instance*]

[*sceau de la cour*]

DÉCLARATION

[*Le texte formel qui précède la demande est reproduit*

*au chapitre 5, supra*]

DEMANDE

1. LE DÉFENDEUR DEMANDE :

a) le paiement d'une somme de ... $ pour services professionnels;

b) une somme de ... $ à titre d'intérêts antérieurs au jugement, calculés jusqu'au [*date*] inclusivement. Ce montant représente les intérêts qui ont commencé à courir trente jours après la remise de chaque état de compte et qui devaient s'accumuler jusqu'à la date du paiement ou celle du jugement. Le taux qui a été appliqué pour y parvenir est celui prévu dans chacun des états de compte pour les honoraires, frais et débours impayés;

c) les intérêts postérieurs au jugement, au taux prévu dans chaque état de compte, de la date du jugement à celle du paiement;

d) subsidiairement aux demandes énoncées aux sous- paragraphes 1b) et 1c), les intérêts antérieurs et postérieurs au jugement calculés conformément à la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et ses modifications;

e) les dépens de la présente action.

2. Le demandeur est un cabinet d'avocats constitué en société en nom collectif qui exerce ses activités dans la ville de [*nom*].

3. À toutes les époques pertinentes à la présente action, la défenderesse a exploité une entreprise dans des locaux situés au [*adresse*] [*ou* le défendeur résidait et réside toujours, à notre connaissance, au [*adresse*]].

4. Entre le [*date*] ou vers cette date, et le [*date*] ou vers cette date, et conformément à un mandat écrit [*ou* oral] que lui a confié la défenderesse, le cabinet demandeur a rendu certains services professionnels à la défenderesse et il a engagé certaines dépenses et débours pour son compte. Le cabinet demandeur a présenté les états de comptes suivants relativement à ces services :

Date Montant Échéance Paiement Montant dû

Total dû ... $

5. Le cabinet demandeur fournit le détail de tous les actes qu'il a posés pour le compte de la défenderesse dans les états de compte mentionnés ci-dessus. Ces états de compte ont été remis à la défenderesse les [*dates*] ou vers ces dates.

6. Chaque état de compte stipule que le paiement doit être effectué sur réception du compte et que, si le débiteur fait défaut d'acquitter le compte, des intérêts calculés conformément à l'article 35 de la *Loi sur les procureurs* sont computés à compter du trentième jour suivant la réception du compte. Par conséquent, le cabinet demandeur demande les montants d'intérêts suivants sur ses différents états de compte :

CALCUL DES INTÉRÊTS

Date Montant Début de Fin de Nombre Taux Intérêts

du compte dû la période la période de jours dus

Total des intérêts dus ... $

7. Après la remise des états de compte, le cabinet demandeur a demandé le paiement des montants dus à plusieurs reprises.

8. Malgré les demandes répétées du cabinet demandeur, la défenderesse a fait défaut, a refusé ou a négligé d'effectuer quelque paiement que ce soit en déduction du montant de sa dette envers le cabinet demandeur. Le compte s'élève maintenant à ... $, une somme qui se compose d'un montant de ... $ au titre du principal, et d'un montant de ... $ au titre des intérêts courus depuis le [*date*].

Le cabinet demandeur propose que la présente action soit instruite à [*lieu*].

[*date*] [*nom, adresse et numéro de téléphone du cabinet*]

procureurs du cabinet demandeur